

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 20/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCOPA VIANDES

Rue du Bourbonnais (route de Cosne)
03430 Villefranche-D'allier

Références : 03-058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement SOCOPA VIANDES implanté Route du Bourbonnais (route de Cosne) 03430 Villefranche-d'Allier. L'inspection a été annoncée le 26/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la mise en service de la nouvelle station d'épuration mi-septembre 2025. Un point a été fait sur l'avancement de la modernisation et du réaménagement du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOPA VIANDES
- Route du Bourbonnais (route de Cosne) 03430 Villefranche-d'Allier
- Code AIOT : 0005601311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation SOCOPA située sur la commune de Villefranche d'Allier est autorisée à exploiter un abattoir de bovins et des installations de préparations alimentaires. Les capacités d'abattage de cet établissement font que celui-ci relève de la directive européenne IED.

Pour l'accomplissement de ses activités l'établissement SOCOPA consomme une quantité d'eau relativement importante (prélèvement maximum autorisé de 371 000 m³/an).

Les effluents aqueux sont traités par une station d'épuration biologique à boues activées (avec injection de chlorure ferrique pour le traitement du phosphore).

L'abattoir SOCOPA est en cours de réorganisation nécessitant des travaux qui ont fait l'objet d'un porter à connaissance et d'un examen au cas par cas (modification non substantielle, non soumise à une nouvelle autorisation environnementale). Ces modifications feront toutefois l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Thèmes de l'inspection :

- Mise en service nouvelle STEP interne,
- Eaux de surface,
- Plan d'épandage,
- Plan de secours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Modernisation et réaménagement du site	Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	État des sols	Code de l'environnement, article R515-60	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 11.7	Sans objet
2	Gestion des boues	Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 12.3	Sans objet
4	Rejets aqueux de la nouvelle station d'épuration	AP Complémentaire du 31/03/2009, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation de l'établissement évolue en fonction du projet à long terme de modernisation et de réaménagement du site. Le fonctionnement de la nouvelle station d'épuration interne récemment mise en service donne pour l'instant satisfaction. Quelques réglages sont en cours propres au fonctionnement du procédé d'épuration (positionnement de l'injection de chlorure de fer par exemple, laboratoire d'analyse en cours d'aménagement, réglages du traitement des boues par injection de polymères, etc.).

La demande de modifications du plan d'épandage est désormais suffisamment précise pour être intégrée dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire avec les résultats de l'instruction du dossier de réexamen IED et les résultats de l'instruction du dossier cas par cas instruit en 2020.

Dans le cadre de la deuxième phase de réaménagement du site sur la période 2026 à 2029, l'exploitant devra profiter de la déconstruction d'anciennes installations pour avoir une vision de l'état des sols au droit de celles-ci en réalisant un diagnostic des sols et des eaux souterraines suivant les méthodes normalisées et reconnues par le ministère de la transition écologique. Ces investigations sont demandées dans le contexte de l'instruction du dossier de réexamen IED.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 11.7

Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Un plan d'intervention incendie devra être établi avant le 31 décembre 2005 et régulièrement tenu à jour, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours. Ce plan précisera notamment : • les réseaux d'eau et bouches d'incendie ; • les débits d'eau ; • les réserves d'émulseurs éventuelles ; • les moyens de secours internes ; • les moyens de protection individuels
Constats : Lors de l'inspection du 15 avril 2025, il a été constaté que le kit comprenant l'ensemble des éléments permettant aux sapeurs pompiers d'intervenir : plan d'implantation, localisation du PC sécurité, état de stocks de produits dangereux, état des stocks des produits combustibles (local emballages par ex.)..., n'était pas disponible au poste de garde. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le kit était bien mis à disposition des sapeurs pompiers au poste de garde. Il contient l'ensemble des plans plastifiés nécessaires à l'intervention des secours notamment les plans liés à l'emplacement des points d'alimentation en eau, des protections incendie, la localisation des locaux techniques, des stockages de produits chimiques, la liste des produits chimiques utilisés, etc. Ces plans devront être mis à jour régulièrement durant les phases d'évolution de l'exploitation afin que les plans reflètent la réalité du terrain. La non-conformité liée au constat n°4 de l'inspection du 15 avril 2025 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : [...] Le volume total épandu annuellement est limité à 4550 m³ de boues à 7% de siccité, ce qui correspond aux apports maximaux suivants : - Azote : 23,66 tonnes/an - Phosphore : 10,92 tonnes/an - Potasse : 3,64 tonnes/an - Calcium 8,19 tonnes/an - Magnésium 2,73 tonnes/an. Le flux maximum de matières stercoraires à traiter est de 2 800 tonnes par an soit 628 tonnes de matière sèche sur la base d'une siccité de 22,3%. La dose finale retenue pour les boues et les matières stercoraires est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.
Constats : Lors de la dernière inspection du 15 avril 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la demande initiale de l'exploitant d'épandre sur 733 ha a été réduite à 529 ha, cette surface étant suffisamment vaste pour pallier le retrait d'un des exploitants. Concernant les apports, l'exploitant confirme sa demande de modification des quantités annuelles d'apport définis à l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 par les apports maximaux suivants : - Azote : 25 t/an, - Anhydride phosphorique : 11,8 t/an, - Potasse : 3,9 t/an. Ces flux reflètent la production annuelle de boues liée à la production maximale autorisée sans toutefois retenir les valeurs maximum de ces flux sur les 4 dernières années de production. Ce

point sera instruit via le porter à connaissance déposé le 1er juillet 2022 régulièrement modifié depuis. L'exploitant ayant répondu aux demandes de l'inspection lors des dernières visites, les non-conformités liées aux constats n°1 de l'inspection du 15 avril 2025, n°1 de l'inspection du 11 décembre 2024 et n°2 de l'inspection du 14 février 2024 sont levées. Les nouveaux seuils en tonnes/an demandés concernant les apports en azote, anhydride phosphorique et potasse seront fixés par voie d'arrêté préfectoral complémentaire. En attendant les seuils de l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2005 et les surfaces d'épandage définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1371/09 du 31 mars 2009 s'appliquent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modernisation et réaménagement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 2.2
Thème(s) : Autre, Avancement des travaux
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant présente en séance l'avancement de la 2^{ème} phase de son projet de réaménagement du site prévue sur la période 2026-2029. La 2^{ème} phase représente un investissement de 40 Meuros et consiste en l'internalisation logistique des produits congelés et la modernisation des locaux : - démolition ancienne STEP (début 2026), ancienne salle des machines (SDM3), locaux techniques, chambres froides basses T°C, unité de congélation et quais d'expédition ; - construction entrepôt frigorifique en partie sur l'emprise de l'ancienne STEP interne, quais d'expéditions, tunnel de congélation, local de charge d'accumulateurs, locaux techniques et bassin de rétention des eaux d'extinction servant également de bassin d'orage (à noter salle des machines dans laquelle le NH3 est confiné, déjà construite) ; L'exploitant précise que l'entrepôt frigorifique sera aménagé pour stocker 8500 palettes (environ 12800 m³ < au volume projeté dans le dossier cas par cas instruit).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira une évaluation de la conformité des installations classées qui seront aménagées à la place des locaux déconstruits durant la phase 2, notamment les activités classées suivantes : - la conformité de l'entrepôt frigorifique classé à déclaration (DC) au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des ICPE sera examinée au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2014. Par ailleurs, l'exploitant précisera la quantité projetée de matières ou produits combustibles autres que les produits congelés stockés (cf. intitulé de la rubrique 1511) ; - la conformité du local de charge d'accumulateurs classé à déclaration (DC) au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE sera examinée au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 ; - la conformité de toute autre activité classée concernée par la phase 2 soumis aux prescriptions d'un arrêté ministériel de prescriptions générales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets aqueux de la nouvelle station d'épuration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2009, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : Fréquence de mesure des paramètres : définie à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2009.
Constats : L'exploitant a présenté en séance les premiers résultats des analyses des rejets aqueux de la nouvelle station d'épuration interne mise en service le 15 septembre 2025. Les premières déclarations ont été faites sur l'application GIDAF à partir du mois d'octobre 2025 vu que la bascule de traitement des eaux industrielles de l'ancienne STEP à la nouvelle a eu lieu mi-septembre. Les résultats d'analyses des eaux rejetées entre le 16/9 et le 23/10 sont conformes et en-dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation pour les paramètres DCO, MES, Azote et Phosphore, excepté le 7/10 pour le phosphore (désamorçage de la pompe de chlorure de fer servant à l'abatement du phosphore). L'injection de chlorure de fer a été déplacée de la sortie à l'entrée du bassin biologique. Les performances de la nouvelle station d'épuration seront à apprécier dans les prochains mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des sols

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R515-60
Thème(s) : Risques chroniques, Investigations des sols et nappe
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions des articles R. 181-43 et R. 181-54, l'arrêté d'autorisation fixe au minimum : a) Des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des installations classées et pour les autres substances polluantes qui, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre, sont susceptibles d'être émises en quantités significatives. Ces valeurs limites d'émission peuvent être remplacées par des paramètres ou des mesures techniques garantissant un niveau équivalent de protection de l'environnement. L'arrêté fixe également des prescriptions permettant d'évaluer le respect de ces valeurs limites à moins qu'il ne se réfère aux règles générales et prescriptions techniques fixées par les arrêtés pris en application de l'article L. 512-5 ; b) Des prescriptions en matière de surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la surveillance ; c) La périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats de la surveillance des émissions mentionnée au b, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation. L'arrêté précise les informations à fournir quant aux résultats de cette surveillance, la période au titre de laquelle elles sont fournies, qui ne peut excéder un an, et la nature des données complémentaires à transmettre ; d) Des mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ; <u>e) Des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;</u> [...]
Constats : L'exploitant indique réaliser une analyse des sols avant la construction des locaux prévus durant la phase 2026 à 2029 (cf. précédent constat). Le devis fourni par l'exploitant, établi par l'entreprise SEREA, précise l'étendue des investigations :

"évaluer l'impact des activités passées et actuelles dans les sols, d'anticiper une éventuelle problématique de pollution dans ce milieu et de caractériser les sols à excaver **dans le cadre du projet**" (c'est-à-dire déconstruction/constructions de la phase 2026 à 2029). La prestation prévoit des investigations référencées A100, A200, A260 et A270 dans la norme NF X 31-620 et dans le guide des diagnostics des sites et sols pollués d'avril 2023 produit le ministère de la transition écologique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant, dans le cadre de son dossier de réexamen IED, à profiter des travaux pour faire des investigations de sols plus poussées que ce que SEREA propose.

Les investigations devront couvrir l'étendue des travaux prévus dans la phase 2026-2029 (pas uniquement l'emprise dans l'ancienne STEP) ce qui inclut également la surface occupée par le bassin de rétention des eaux d'extinction et concerne en plus des investigations de sol et des investigations sur les eaux souterraines.

Comme indiqué par l'inspection par mail du 12 février 2026 à l'exploitant, pour les investigations de sol et des eaux souterraines, les méthodologies décrites dans le guide du ministère de la transition écologique relatif aux diagnostics des sites et sols pollués d'avril 2023 seront à appliquer (cf. => https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2023-04/2023-04_18_Guide_MTECT_Diagnostics-SSP_1.pdf)

Ce guide présente les différentes étapes nécessaires à la conception et la réalisation d'un diagnostic de site pollué ou "potentiellement pollué" (ce qui est peut-être le cas ici) adapté à chaque contexte et à chaque milieu, dans le but 1) d'acquérir une bonne connaissance de l'état du site et de son environnement, 2) d'élaborer une stratégie d'investigations et un programme d'échantillonnage, et 3) de caractériser l'état des milieux via des investigations de terrain. Les milieux étudiés dans ce guide sont notamment les sols, les eaux souterraines, les eaux superficielles, etc. Les prestations relatives aux études de diagnostics sont décrites dans la partie 2 de la série de normes NF X31- 620 - Qualité du sol - Prestations de services relatives aux sites et sols pollués => <https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/norme/nf-x31-620>

La méthode décrite dans le guide permet étape par étape de déterminer, en fonction de la connaissance de l'historique des activités du site (cf. chapitre 6), les points de sondage dans le sol et la pose de piézomètres en des endroits pertinents.

La nature de la prestation est encadrée et les responsabilités d'un prestataire pour réaliser un diagnostic (sol/eaux souterraines) sont définies dans la norme NF X31- 620 (cf. § 4.1 du guide susmentionné).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois